

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère de l'agriculture  
de la souveraineté alimentaire et de la forêt

---

**Arrêté**      - 7 OCT. 2024

**portant approbation du document de révision de l'aménagement de  
la forêt domaniale DES VOIRONS (HAUTE-SAVOIE)  
pour la période 2024 - 2043  
avec application du 2° de l'article L.122-7 du code forestier**

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, D. 212-5, R. 122-23, R. 122-24, R. 212-3, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, arrêtée en date du 08 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 1993, réglant l'aménagement de la forêt domaniale DES VOIRONS (HAUTE-SAVOIE), pour la période de 1992-2006 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

**Arrête :**

## **Article 1**

La forêt domaniale DES VOIRONS (HAUTE-SAVOIE), d'une contenance de 112,55 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

## **Article 2**

Cette forêt, entièrement boisée, est actuellement composée d'épicéa commun (49 %), de sapin pectiné (36 %), de hêtre (7 %), d'érable sycomore (4 %) et d'autres feuillus (4 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière, sur 72,60 ha, et en futaie régulière, sur 11,54 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (42,28 ha), le hêtre (31,33 ha) et l'épicéa commun (10,53 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

### **Article 3**

Pendant une durée de 20 ans (2024 – 2043) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 11,54 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans à condition que la desserte de la parcelle soit améliorée pour permettre la mécanisation de l'exploitation ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 72,60 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
  - Un groupe sans vocation de production ligneuse en raison des difficultés d'exploitation, d'une contenance de 27,11 ha, qui sera laissé en croissance libre durant la période, hormis, le cas échéant, des interventions pour sécuriser les sentiers de randonnée ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 1,30 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité.
- Des travaux de création d'une route forestière et d'une piste, de 0,4 km de long chacune, seront réalisés afin d'améliorer la desserte de la forêt ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

### **Article 4**

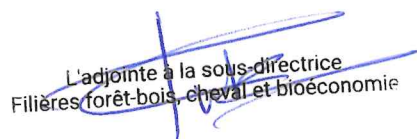
Le document d'aménagement de la forêt domaniale des VOIRONS (74), présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux de création de route forestière et de piste - au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR 8201710, dénommée « Massif des Voirons ».

## Article 5

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt.

Fait le            - 7 OCT. 2024

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,  
Pour la ministre et par délégation,

  
L'adjointe à la sous-directrice  
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Marianne RUBIO

